Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2018-099

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2018

Sommaire

DDFIP de l'Eure

27-2018-07-02-008 - Délégation de signature SPF-E Evreux au 2.07.2018 (2 pages) Page 3

DDTM

27-2018-07-10-008 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-019 abrogeant le règlement d'eau du Moulin Roger à AMBENAY et rétablissant le continuité écologique de la Risle pour la commune d'AMBENAY (10 pages) Page 6

27-2018-07-10-009 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-110 abrogeant le règlement d'eau du moulin du Vièvre à ST PHILBERT SUR RISLE et rétablissant la continuité écologique de la Risle (8 pages) Page 17

27-2018-07-10-010 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-111 abrogeant le règlement d'eau du moulin de Moisson à Mme Omnes à AUTHOU et LIVET SUR AUTHOU et rétablissant la continuité du écologique de la Croix Blanche (8 pages) Page 26

27-2018-07-10-011 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-112 abrogeant droit d'eau du moulin Cantrain à LIVET SUR AUTHOU et rétablissant le RCE de la Croix Blanche (8 pages) Page 35

Préfecture de l'Eure

27-2018-07-11-005 - CdC du Vexin normand modif statuts santé (12 pages) Page 44

DDFIP de l'Eure

27-2018-07-02-008

Délégation de signature SPF-E Evreux au 2.07.2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Service de la Publicité Foncière et enregistrement d'ÉVREUX

Décision de délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et enregistrement d'Évreux

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à madame ROUSSEL Laetitia contrôleuse relevant de l'EDR affectée au Service de publicité foncière et d'enregistrement d'Evreux à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 €, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

madame COULIBEUF Sandrine contrôleuse
madame DUHAMEL Nathalie contrôleuse
madame GUIGNARD Sylvie contrôleuse
madame HOULLIER Monique contrôleuse principale
monsieur ABOUBACAR Mohamed contrôleur
monsieur DELOUIS Guy contrôleur principal
monsieur SCHIRMANN Florent Contrôleur

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'EURE

Fait à Évreux, le 2/07/2018

Caroline MERGAUX

Chef de servie comptable

DDTM

27-2018-07-10-008

Arrêté DDTM/SEBF/2018-019 abrogeant le règlement d'eau du Moulin Roger à AMBENAY et rétablissant le continuité écologique de la Risle pour la commune d'AMBENAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté N° DDTM/SEBF/2018-109 portant abrogation du règlement d'eau et fixant les conditions de remise en état au droit du Moulin Roger (ROE29267 et ROE29271) pour le rétablissement de la continuité écologique

sur le cours d'eau de la Risle sur la commune d'Ambenay

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

– le code de l'environnement, livre I, titres 7 et 8 ; livre II, titre 1er, et notamment les articles L.181-1, L.181-3, L.181-14, L.181-23 , L.211-1, L.214-3-1, L.214-17, L.214-18 et R.214-17 ;

– l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

– le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1er décembre 2015 ;

– le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;

– le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

– la décision n°DDTM/2018-56 du 23 février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

– l'ordonnance royale du Moulin Roger du 20 avril 1844 ;

– l'arrêté préfectoral du 18 avril 1905 ;

– la convention de partenariat technique et administratif dans le cadre de projets visant à pérenniser, optimiser ou restaurer la continuité écologique sur le territoire de l'Association Syndicale de la Risle Médiane (ASARM) signée le 15 juin 2016 entre l'ASARM et la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

– la convention d'autorisation pour la réalisation d'études visant à restaurer la continuité écologique sur la Risle au droit du Moulin Roger par la suppression des ouvrages référencés sous les codes ROE 29271 et ROE29267, signée le 5 avril 2017 entre Madame le maire d'Ambenay, propriétaire de l'ouvrage, et la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

– la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux visant à restaurer la continuité écologique sur la Risle par la suppression des ouvrages référencés sous les codes ROE29267 et ROE29271, signée le 23 février 2018 entre Madame le Maire d'Ambenay et la Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

– la demande d'abrogation demandée le 19 mars 2018 par Madame le maire d'Ambenay, de l'ordonnance royale du Moulin Roger du 20 avril 1844 et de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1905 ;

– le dossier de porté-à-connaissance déposé le 27 avril 2018 au guichet unique de la police de l'eau par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur la Risle par la suppression des ouvrages référencés sous les codes ROE 29271 et ROE29267 au droit du site du Moulin Roger et la remise en état des lieux ;

Après communication, le 13 juin 2018 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse en date du 26 juin 2018.

Considérant

– que l'ouvrage référencé ROE27267 a été démantelé et n'est plus en fonction ;

– que l'ouvrage présente une chute importante, les murs bordant le canal d'amenée et de fuite sont encore présents ;

– que l'ouvrage référencé ROE29271 n'a plus d'usage, le vannage est totalement démantelé. Qu'il reste le radier présentant une hauteur de chute de 1,59 mètres ;

– que ces ouvrages n'ont plus les utilisations prévues par l'ordonnance royale du 20 avril 1844 et l'arrêté préfectoral du 18 avril 1905 susvisés ;

– que la propriétaire a renoncé à tout droit d'eau attaché au Moulin Roger avec un projet de rétablissement de la continuité écologique au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur un ouvrage représentant une barrière totale à la circulation piscicole et une accumulation de sédiments ;

– que la remise en état des sites demandée au titre de l'article L.214-3-1, de par la solution retenue de suppression des ouvrages référencés sous les codes ROE 29271 et ROE29267 au droit du site, maximise les gains écologiques et préserve les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement par la nature du dossier présenté et les prescriptions du présent arrêté ;

– que le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la Risle, et permet une réduction sensible du taux d'étagement de la Risle ;

– que le projet est situé dans un site NATURA 2000 « Risle, Guiel, Charentonne », avec un ensemble de travaux sans incidences négatives sur la faune et les habitats ;

– que le projet ne porte pas atteinte aux usages, ne modifie pas les conditions d'inondation du site, et qu'un suivi sera effectué suite aux travaux.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

Article premier – Généralités

Mairie d'Ambenay
5 place de l'église
27250 AMBENAY

propriétaire du Moulin Roger ainsi que les ouvrages référencés sous les codes ROE29267 et ROE29271.

Elle sera dénommée le « demandeur » dans le présent arrêté.

Suite à la convention, les études et travaux seront assurés par :

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
BP 412
27504 Pont-Audemer

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité est dénommé «AFB» dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@afbiodiversite.fr

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté autorise les travaux de rétablissement de la continuité écologique et fixe les conditions de remise en état du site et les mesures d'accompagnement au droit du Moulin, sur les ouvrages référencés sous les codes ROE29267 et ROE29271.

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire sur la Risle pour effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique dans de bonnes conditions.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- au dossier déposé susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'ordonnance royale du Moulin Roger du 20 avril 1844 et de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1905 susvisés attachés à l'ensemble des ouvrages.

Article 4 – Localisation des travaux

Les travaux se dérouleront sur la commune d'Ambenay au droit du site du Moulin Roger.

L'accès aux ouvrages, se fera par :

– les parcelles ZD 12, 50 et 86 ainsi que les chemins communaux en rive droite appartenant à la Mairie d'Ambenay avec laquelle une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée le 23 février 2018.

Article 5 – Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux devront être achevés avant le **30 octobre 2018.**

Ils devront être réalisés en eaux basses et hors période de frai, soit entre le **1er juin et le 30 octobre 2018.**

Article 6 – Passage sur les propriétés privées et servitudes

Les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux pourront pénétrer sur les propriétés privées dans la limite des autorisations des propriétaires.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dispose d'une convention avec le propriétaire du site du Moulin Roger et propriétaire des ouvrages référencés sous les codes ROE29267 et ROE29271.

Article 8 – Conditions d'entretien

A l'issue des travaux, les propriétaires riverains seront responsables de l'entretien régulier des berges tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

L'entretien futur de la ripisylve sera réalisé en concertation avec la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les aménagements seront suivis et entretenus par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pendant les trois premières années.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 9 – Objet des travaux

Les ouvrages du Moulin Roger sont infranchissables pour la majorité des espèces piscicoles migratrices. L'ensemble des ouvrages est considéré comme une barrière totale, susceptible de provoquer des retards de migration. Les seuils constituent également un frein au transport des sédiments.

Article 10 – Descriptif des travaux

Ils consistent à réaliser les opérations suivantes :

– La suppression totale de l'ouvrage ROE29271 et des fondations ;
– La reprise du profil en long composé de :
- trois sections à 0 % de pente sur des longueurs indicatives de 13 mètres, 17 mètres et 5,5 mètres ;
- trois radiers de longueurs indicatives de 14 mètre, 8 mètres et 9,5 mètres avec un pendage compris d'environ 1,50 % ;
– Le comblement total du canal usinier ;
– Le comblement de la fosse ;
– La création d'une passerelle à la sortie du nouveau méandre ;
– La réfection du parking ;
– La création d'un chemin piétonnier de 1,50 mètres de large ;
– La pose d'une clôture et d'un portail ;
– L'enrochement en amont pour stabiliser les berges ;
– L'aménagement de la fosse de dissipation.

L'opération de mise en eaux basses sera réalisée par un dispositif de mise en assec.

Une remise en eau progressive du nouveau lit devra être réalisée.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 11 – Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 ainsi que l'AFB seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et de son planning et associés à une première réunion préparatoire sur site. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au SPE27 avant démarrage, ainsi que tout document utile et plans d'exécution.

Article 12 – Dispositions relatives à la phase de chantier

Toutes les conventions éventuelles nécessaires à la réalisation des travaux devront être actées avant le démarrage des travaux et transmis au SPE27.

Pendant la phase chantier, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique veillera au respect des règles minimales suivantes :

– les interventions sur berges s'effectueront au maximum hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges. Lors des travaux de démolition des ouvrages, l'ensemble du débit de la rivière sera par conséquent dévié dans le canal usinier après démantèlement de la vanne usinière. Le type de batardeau à mettre en place sera soumis à l'avis préalable du SPE27 ;

– tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition de l'ouvrage principal et terrassement du lit. Le système de filtration à mettre en place sera également soumis pour avis au SPE27 ;
– les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;

– le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétoires ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;

– tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de terres à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;

– le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;

– tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge approprié. Aucun régalage le long des berges ne sera autorisé. Un bilan des mouvements de terre et l'indication des lieux d'évacuation, si nécessaire en centre agréé suivant le type de déblais, devra être dressé et transmis au SPE27.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, AFB).

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 14 – Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 15 – Contrôle, suivi et entretien des installations

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des travaux permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.
Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 16 – Suivi post-travaux du cours d'eau

Un suivi visuel sera assuré par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en période d'étiage et de crue pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges.

En cas d'évolution conduisant à des désordres d'érosion importante, affouillements de berges, des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique réalisera un état avant travaux et un suivi annuel sur 3 ans du lit de la Risle.

Cet état et ce suivi comprennent :

- un inventaire des faciès d'écoulement, une évaluation de l'érosion des berges avec l'évolution des caractéristiques géométriques du lit dans la ligne de remous amont et jusqu'à 100 mètres en aval ;
- un relevé des habitats, végétation aquatique et rivulaire, zones de frayères éventuelles.

Ce suivi sera réalisé au moins une fois par an, à date équivalente, et sera complété par un reportage photographique. Un rapport dressant une analyse comparative des modifications et proposant le cas échéant des mesures correctives sera rédigé. L'ensemble des résultats seront transmis au SPE27 annuellement avant le 15 novembre.

Pendant ces trois années la repousse des plantations et la tenue des aménagements seront à la charge de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 17 – Documents à fournir :

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage des interventions, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera transmise au SPE27 au moins un mois avant la date de réalisation.

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos…), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera par courrier ou mail de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception, qui ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du dossier des ouvrages exécutés.

Dans un délai de 1 mois jours après achèvement des travaux, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, la liste des matériaux évacués ainsi que leur lieu de destination, un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier.

Un profil en long identifiant les éléments caractéristiques du projet (radiers, seuils, mouilles) et présentant toutes les cotes altimétriques afférentes en amont et en aval.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 20 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21- Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement. Il est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-7 et L.216-13, L.173-1 à L.173-12 de ce même code.

Article 22 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr) pendant un mois.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ambenay pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pendant toute la durée du chantier.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire d'Ambenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

– M. le directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
– M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
– M. le délégué régional de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
– M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
– M. le président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle.

Évreux, le 10 JUIL. 2018

Le préfet

DDTM

27-2018-07-10-009

Arrêté DDTM/SEBF/2018-110 abrogeant le règlement d'eau du moulin du Vièvre à ST PHILBERT SUR RISLE et rétablissant la continuité écologique de la Risle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté N° DDTM/SEBF/2018-110
portant abrogation du règlement d'eau
et fixant les conditions de remise en état du Moulin du Vièvre (ROE62281 et ROE105158)
pour le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau de la Risle
sur la Commune de Saint-Philbert-sur-Risle.

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

– le code de l'environnement, livre I, titres 7 et 8 ; livre II, titre 1er, et notamment les articles L.181-1, L.181-3, L.181-14, L.181-23 , L.211-1, L.214-3-1, L.214-17, L.214-18 et R.214-17 ;

– l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

– le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1er décembre 2015 ;

– le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;

– le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

– l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

– l'ordonnance royale du Moulin du Vièvre du 23 mai 1841 ;

– les deux arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1e et au 2e du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

– le courrier du 03 juillet 2014 d'information de la DDTM au propriétaire des cours d'eau et obligations au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

– la convention d'autorisation pour la réalisation d'études visant à restaurer la continuité écologique sur la Risle par la renaturation du bras naturel au droit du site du Moulin du Vièvre et sur les ouvrages référencés sous les codes ROE62281 et ROE62281, signée le 7 décembre 2017 entre Monsieur et Madame Dionisi, propriétaires de l'ouvrage du Moulin du Vièvre, et la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

– la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux visant à restaurer la continuité écologique sur la Risle par la renaturation du bras naturel au droit du site du Moulin du Vièvre, signée le 10 avril 2018 entre les propriétaires Monsieur et Madame Dionisi, et la Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

– la demande d'abrogation du règlement d'eau en date du 10 avril 2018 demandée par Monsieur et Madame Dionisi, propriétaires du Moulin du Vièvre ;

– le dossier de porté-à-connaissance déposé en date du 14 mai 2018 au guichet unique de la police de l'eau par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur la Risle par la renaturation du bras naturel au droit du site et la remise en état du site du Moulin du Vièvre ;

Après communication, le 13 juin 2018 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse en date du 26 juin 2018.

Considérant

– que l'ouvrage référencé ROE62281 est dans un état de dégradation importante ;

– que l'ouvrage référencé ROE105158 n'a plus d'usage ;

– que l'ouvrage est totalement fermé et qu'il n'a plus d'utilisation prévue par l'ordonnance royale du 23 mai 1841 susvisé ;

– que les propriétaires ont renoncé à tout droit d'eau attaché au Moulin du Vièvre avec un projet de rétablissement de la continuité écologique au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur un ouvrage représentant une barrière totale à la circulation piscicole et une accumulation de sédiments ;

– que la remise en état des sites demandée au titre de l'article L.214-3-1, de par la solution retenue de renaturation du bras naturel au droit du site maximise les gains écologiques et préserve les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement par la nature du dossier présenté et les prescriptions du présent arrêté ;

– que le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la Risle, et permet une réduction sensible du taux d'étagement de la Risle ;

– que le projet est situé dans un site NATURA 2000 « Risle, Guiel, Charentonne », avec un ensemble de travaux sans incidences négatives sur la faune et les habitats ;

– que le projet ne porte pas atteinte aux usages, ne modifie pas les conditions d'inondation du site, et qu'un suivi sera effectué suite aux travaux.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

Article premier – Généralités

Monsieur et Madame Dionisi
Route du Moulin du Vièvre
27290 SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE

propriétaires du Moulin du Vièvre ainsi que les ouvrages référencés sous les codes ROE62281 et ROE105158.

Ils seront dénommés les « demandeurs » dans le présent arrêté.

Suite à la convention, les études et travaux seront assurés par :

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
BP 412
27504 Pont-Audemer

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité est dénommé «AFB» dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@afbiodiversite.fr

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté autorise les travaux de rétablissement de la continuité écologique et fixe les conditions de remise en état du site et les mesures d'accompagnement du Moulin du Vièvre sur les ouvrages référencés sous les codes ROE62281 et ROE105158.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- au dossier déposé susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'ordonnance royale du 23 mai 1841 susvisée et attachée à l'ensemble des ouvrages.

Article 4 – Localisation des travaux

Les travaux se dérouleront sur les communes de Saint-Philbert-sur-Risle au droit du site du Moulin du Vièvre.

L'accès aux ouvrages, se fera par :

– les parcelles ZB 0034, 59 ; OB 0179, 182, 373, 374, 375, 376 et ZA 0084 appartenant à Monsieur et Madame Dionisi avec lesquels une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée le 10 avril 2018.

Article 5 – Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux devront être achevés avant le **30 octobre 2018.**

Ils devront être réalisés en eaux basses et hors période de frai, soit entre le **1er juin et le 30 octobre 2018.**

Article 6 – Passage sur les propriétés privées et servitudes

Les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux pourront pénétrer sur les propriétés privées dans la limite des autorisations des propriétaires.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dispose d'une convention avec les propriétaires du site du Moulin du Vièvre et propriétaires des ouvrages référencés sous les codes ROE62281 et ROE105158.

Article 8 – Conditions d'entretien

A l'issue des travaux, les propriétaires riverains seront responsables de l'entretien régulier des berges tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

L'entretien futur de la ripisylve sera réalisé en concertation avec la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les aménagements seront suivis et entretenus par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pendant les trois premières années.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 9 – Objet des travaux

Les ouvrages du Moulin du Vièvre sont infranchissables pour la majorité des espèces piscicoles migratrices. L'ensemble des ouvrages est considéré comme une barrière totale, susceptible de provoquer des retards de migration. Les seuils constituent également un frein au transport des sédiments.

Article 10 – Descriptif des travaux

Ils consistent à réaliser les opérations suivantes :

– La renaturation du bras naturel par la création d'un bras de raccordement entre le bief et la fosse de l'ouvrage sur environ 40 ml, constituée :
  - de deux mouilles planes d'une longueur indicative de 17,5 mètres ;
  - d'un radier d'une longueur indicative de 18 mètres avec une pente d'environ 1 % ;
– Le comblement de la partie court-circuité du bief ;
– La création d'une passerelle en rive gauche au niveau du passage à gué ;
– La pose de clôtures ;
– La pose d'abreuvoirs.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 11 – Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 ainsi que l'AFB seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et de son planning et associés à une première réunion préparatoire sur site. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au SPE27 avant démarrage, ainsi que tout document utile et plans d'exécution.

Article 12 – Dispositions relatives à la phase de chantier

Toutes les conventions éventuelles nécessaires à la réalisation des travaux devront être actées avant le démarrage des travaux et transmis au SPE27.

Pendant la phase chantier, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique veillera au respect des règles minimales suivantes :

– les interventions sur berges s'effectueront au maximum hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges. Lors des travaux de démolition des ouvrages, l'ensemble du débit de la rivière sera par conséquent dévié dans le canal usinier après démantèlement de la vanne usinière. Le type de batardeau à mettre en place sera soumis à l'avis préalable du SPE27 ;

– tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition de l'ouvrage principal et terrassement du lit. Le système de filtration à mettre en place sera également soumis pour avis au SPE27 ;

– les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;

– le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétoires ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;

– tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de terres à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;

– le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;

– tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge approprié. Aucun régalage le long des berges ne sera autorisé. Un bilan des mouvements de terre et l'indication des lieux d'évacuation, si nécessaire en centre agréé suivant le type de déblais, devra être dressé et transmis au SPE27.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, AFB).

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 14 – Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 15 – Contrôle, suivi et entretien des installations

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des travaux permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.
Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 16 – Suivi post-travaux du cours d'eau

Un suivi visuel sera assuré par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en période d'étiage et de crue pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges.

En cas d'évolution conduisant à des désordres d'érosion importante, affouillements de berges, des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique réalisera un état avant travaux et un suivi annuel sur 3 ans du lit de la Risle.

Cet état et ce suivi comprennent :

- un inventaire des faciès d'écoulement, une évaluation de l'érosion des berges avec l'évolution des caractéristiques géométriques du lit dans la ligne de remous amont et jusqu'à 100 mètres en aval ;
- un relevé des habitats, végétation aquatique et rivulaire, zones de frayères éventuelles.

Ce suivi sera réalisé au moins une fois par an, à date équivalente, et sera complété par un reportage photographique. Un rapport dressant une analyse comparative des modifications et proposant le cas échéant des mesures correctives sera rédigé. L'ensemble dés résultats seront transmis au SPE27 annuellement avant le 15 novembre.

Pendant ces trois années la repousse des plantations et la tenue des aménagements seront à la charge de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 17 – Documents à fournir :

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage des interventions, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera transmise au SPE27 au moins un mois avant la date de réalisation.

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos…), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera par courrier ou mail de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception, qui ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du dossier des ouvrages exécutés.

Dans un délai de 1 mois jours après achèvement des travaux, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, la liste des matériaux évacués ainsi que leur lieu de destination, un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier.

Un profil en long identifiant les éléments caractéristiques du projet (radiers, seuils, mouilles) et présentant toutes les cotes altimétriques afférentes en amont et en aval.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 20 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21- Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement. Il est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-7 et L.216-13, L.173-1 à L.173-12 de ce même code.

Article 22 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr) pendant un mois.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Philbert-sur-Risle pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pendant toute la durée du chantier.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Saint-Philbert-sur-Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

– M. le directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
– M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
– M. le délégué régional de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
– M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
– M. le président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle.

Évreux, le 10 JUIL. 2018

Le préfet

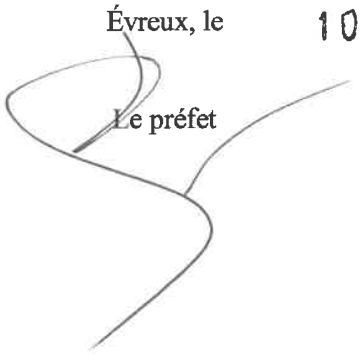

DDTM

27-2018-07-10-010

Arrêté DDTM/SEBF/2018-111 abrogeant le règlement d'eau du moulin de Moisson à Mme Omnes à AUTHOU et LIVET SUR AUTHOU et rétablissant la continuité du écologique de la Croix Blanche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté N° DDTM/SEBF/2018-111 portant abrogation du règlement d'eau et fixant les conditions de remise en état du Moulin de Moisson (ROE34175, ROE34176 et ROE332) pour le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau de la Croix Blanche sur les Communes d'Authou et de Livet sur Authou.

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

– le code de l'environnement, livre I, titres 7 et 8 ; livre II, titre 1er, et notamment les articles L.181-1, L.181-3, L.181-14, L.181-23 , L.211-1, L.214-3-1, L.214-17, L.214-18 et R.214-17 ;

– l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

– le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1er décembre 2015 ;

– le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;

– le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

– l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

– le décret du Moulin de Moisson du 14 décembre 1848 ;

– les deux arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

– le courrier du 29 mai 2017 d'information de la DDTM au propriétaire des cours d'eau et obligations au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

– la convention d'autorisation pour la réalisation d'études visant à restaurer la continuité écologique sur le cours d'eau La Croix Blanche par la renaturation du site au droit des ouvrages du Moulin de Moisson référencés sous les codes ROE332, ROE34175 et ROE34176, signée le 19 août 2016 entre Mesdames Françoise Omnes et Andrée Thuillier, co-propriétaires du Moulin de Moisson, et la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

– la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux visant à restaurer la continuité écologique sur la Croix Blanche par la renaturation du site au droit des ouvrages du Moulin de Moisson référencés sous les codes ROE332, ROE34175 et ROE34176, signée le 6 octobre 2017 entre les co-propriétaires Mesdames Françoise Omnes et Andrée Thuillier, et la Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

– la demande d'abrogation du règlement d'eau en date du 19 décembre 2017 de Mesdames Françoise Omnes et Andrée Thuillier, co-propriétaires du Moulin Moisson et des ouvrages résiduels référencés sous les codes ROE332, ROE34175 et ROE34176 ;

– le dossier de porté-à-connaissance déposé en date du 6 avril 2018 au guichet unique de la police de l'eau par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur la Croix Blanche et les ouvrages référencés sous les codes ROE332, ROE34175 et ROE34176, et remise en état du site du Moulin.

Après communication, le 13 juin 2018 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse en date du 26 juin 2018.

Considérant

– que les ouvrages n'ont plus d'usage, la roue et la turbine ont été enlevées ;

– que les ouvrages référencés sous les codes ROE34175 et ROE34176 n'ont plus d'usage, qu'ils n'ont plus l'utilisation prévue par le décret du 14 décembre 1848 susvisé ;

– que l'ouvrage référencé sous le code ROE332 sera reconstruit à l'identique mais qu'il n'aura aucun usage ;

– que les co-propriétaires ont renoncé à tout droit d'eau attaché au Moulin de Moisson avec un projet de rétablissement de la continuité écologique au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur des ouvrages représentant une barrière totale à la circulation piscicole et une accumulation de sédiments ;

– que la remise en état des sites demandée au titre de l'article L.214-3-1, de par la solution retenue de renaturation au droit du site maximise les gains écologiques et préserve les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement par la nature du dossier présenté et les prescriptions du présent arrêté ;

– que le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la Risle, et permet une réduction sensible du taux d'étagement de la Risle ;

– que le projet est situé dans un site NATURA 2000 « Risle, Guiel, Charentonne », avec un ensemble de travaux sans incidences négatives sur la faune et les habitats ;

– que le projet ne porte pas atteinte aux usages, ne modifie pas les conditions d'inondation du site, et qu'un suivi sera effectué suite aux travaux.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

Article premier – Généralités

Madame Françoise Omnes
89 Route de Salverte
27890 LA NEUVILLE DU BOSC

Madame Andrée Thuillier
64 rue Archereau
75019 PARIS

propriétaires du Moulin Moisson ainsi que les ouvrages résiduels référencés sous les codes ROE332, ROE34175 et ROE34176.

Elles seront dénommées les « demandeurs » dans le présent arrêté.

Suite à la convention, les études et travaux seront assurés par :

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
BP 412
27504 Pont-Audemer

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité est dénommé «AFB» dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@afbiodiversite.fr

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté autorise les travaux de rétablissement de la continuité écologique et fixe les conditions de remise en état du site et les mesures d'accompagnement du Moulin de Moisson sur les ouvrages référencés sous les codes référencés sous les codes ROE332, ROE34175 et ROE34176.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- au dossier déposé susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Abrogation

Le présent arrêté abroge le décret du 14 décembre 1848 susvisé et attaché à l'ensemble des ouvrages.

Article 4 – Localisation des travaux

Les travaux se dérouleront sur les communes d'Authou et de Livet sur Authou au droit du site du Moulin de Moisson.

L'accès aux ouvrages, se fera par :

– les parcelles OA 148, 149,150 et 480 sur la commune d'Authou ainsi que les parcelles OA 135 sur la commune de Livet sur Authou, appartenant à Mesdames Françoise Omnes et Andrée Thuillier, co-propriétaires du Moulin de Moisson avec lesquelles une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée le 19 août 2016.

Article 5 – Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux devront être achevés avant le **30 octobre 2018.**

Ils devront être réalisés en eaux basses et hors période de frai, soit entre le **1er juin et le 30 octobre 2018.**

Article 6 – Passage sur les propriétés privées et servitudes

Les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux pourront pénétrer sur les propriétés privées dans la limite des autorisations des propriétaires.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dispose d'une convention avec les co-propriétaires du site du Moulin de Moisson, co-propriétaires des ouvrages référencés sous les codes les codes ROE332, ROE34175 et ROE34176.

Article 8 – Conditions d'entretien

A l'issue des travaux, les propriétaires riverains seront responsables de l'entretien régulier des berges tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

L'entretien futur de la ripisylve sera réalisé en concertation avec la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les aménagements seront suivis et entretenus par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pendant les trois premières années.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 9 – Objet des travaux

Les ouvrages du Moulin de Moisson sont infranchissables pour la majorité des espèces piscicoles migratrices. L'ensemble des ouvrages est considéré comme une barrière totale, susceptible de provoquer des retards de migration. Les seuils constituent également un frein au transport des sédiments.

Article 10 – Descriptif des travaux

Ils consistent à réaliser les opérations suivantes :

– La création d'un bras de renaturation sur un linéaire d'environ 200 mètres comprenant un dénivelé d'une longueur indicative de 1,72 mètres et une pente d'environ 0,86 % ;
– La suppression de l'ouvrage ROE34175, la répartition du débit sur le nouveau bras ;

– La suppression de la partie mobile de l'ouvrage ROE34176, la reprise du profil en long en aval de l'ouvrage et reprise du profil en travers sur l'ensemble du bras ;
– La démolition et la reconstruction à l'identique de l'ouvrage ROE332.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 11 – Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 ainsi que l'AFB seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et de son planning et associés à une première réunion préparatoire sur site. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au SPE27 avant démarrage, ainsi que tout document utile et plans d'exécution.

Article 12 – Dispositions relatives à la phase de chantier

Toutes les conventions éventuelles nécessaires à la réalisation des travaux devront être actées avant le démarrage des travaux et transmis au SPE27.

Pendant la phase chantier, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique veillera au respect des règles minimales suivantes :

– les interventions sur berges s'effectueront au maximum hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges. Lors des travaux de démolition des ouvrages, l'ensemble du débit de la rivière sera par conséquent dévié dans le canal usinier après démantèlement de la vanne usinière. Le type de batardeau à mettre en place sera soumis à l'avis préalable du SPE27 ;

– tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition de l'ouvrage principal et terrassement du lit. Le système de filtration à mettre en place sera également soumis pour avis au SPE27 ;

– les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;

– le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétoires ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;

– tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de terres à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;

– le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;

– tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge approprié. Aucun régalage le long des berges ne sera autorisé. Un bilan des mouvements de terre et l'indication des lieux d'évacuation, si nécessaire en centre agréé suivant le type de déblais, devra être dressé et transmis au SPE27.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, AFB).

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 14 – Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 15 – Contrôle, suivi et entretien des installations

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des travaux permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.
Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 16 – Suivi post-travaux du cours d'eau

Un suivi visuel sera assuré par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en période d'étiage et de crue pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges.

En cas d'évolution conduisant à des désordres d'érosion importante, affouillements de berges, des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique réalisera un état avant travaux et un suivi annuel sur 3 ans du lit du cours d'eau La Croix Blanche.

Cet état et ce suivi comprennent :

- un inventaire des faciès d'écoulement, une évaluation de l'érosion des berges avec l'évolution des caractéristiques géométriques du lit dans la ligne de remous amont et jusqu'à 100 mètres en aval ;

- un relevé des habitats, végétation aquatique et rivulaire, zones de frayères éventuelles.

Ce suivi sera réalisé au moins une fois par an, à date équivalente, et sera complété par un reportage photographique. Un rapport dressant une analyse comparative des modifications et proposant le cas échéant des mesures correctives sera rédigé. L'ensemble des résultats seront transmis au SPE27 annuellement avant le 15 novembre.

Pendant ces trois années la repousse des plantations et la tenue des aménagements seront à la charge de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 17 – Documents à fournir :

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage des interventions, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera transmise au SPE27 au moins un mois avant la date de réalisation.

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos…), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera par courrier ou mail de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception, qui ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du dossier des ouvrages exécutés.

Dans un délai de 1 mois jours après achèvement des travaux, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, la liste des matériaux évacués ainsi que leur lieu de destination, un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier.

Un profil en long identifiant les éléments caractéristiques du projet (radiers, seuils, mouilles) et présentant toutes les cotes altimétriques afférentes en amont et en aval.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 20 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21- Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement. Il est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-7 et L.216-13, L.173-1 à L.173-12 de ce même code.

Article 22 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr) pendant un mois.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Authou et de Livet sur Authou pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pendant toute la durée du chantier.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires d'Authou et de Livet sur Authou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

– M. le directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
– M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
– M. le délégué régional de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
– M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
– M. le président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle ;
– M. le président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Evreux, le 10 JUIL. 2018

Le préfet

DDTM

27-2018-07-10-011

Arrêté DDTM/SEBF/2018-112 abrogeant droit d'eau du moulin Cantrain à LIVET SUR AUTHOU et rétablissant le RCE de la Croix Blanche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté N° DDTM/SEBF/2018-112
portant renonciation du droit d'eau et fixant les conditions de remise en état au droit du Moulin Cantrain (ROE328) pour le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau de La Croix Blanche sur la Commune de Livet sur Authou.

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

– le code de l'environnement, livre I, titres 7 et 8 ; livre II, titre 1er, et notamment les articles L.181-1, L.181-3, L.181-14, L.181-23 , L.211-1, L.214-3-1, L.214-17, L.214-18 et R.214-17 ;

– l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

– le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1er décembre 2015 ;

– le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;

– le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

– l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

– la convention de partenariat avec le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle (SIBVR) en date du 23 décembre 2014 pour les études et travaux visant à restaurer la continuité écologique sur le cours d'eau La Croix Blanche ;

– la convention d'autorisation pour la réalisation d'études visant à restaurer la continuité écologique sur le cours d'eau de La Croix Blanche au droit du Moulin Cantrain par la suppression de l'ouvrage référencé sous le code ROE328, signée le 14 octobre 2016 entre Monsieur Benoit Maroteaux, représentant des co-propriétaires (Chauvet Marie-Liesse, Maroteaux Benoit, Maroteaux Luc, Maroteaux Pascal, Maroteaux Vincent, Maroteaux Etienne, Maroteaux Damien) de l'ouvrage, et la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

– la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux visant à restaurer la continuité écologique sur la Risle par la suppression de l'ouvrage référencé sous le code ROE328, signée le 14 décembre 2017 entre Monsieur Benoit Maroteaux représentant des co-propriétaires (Chauvet Marie-Liesse, Maroteaux Benoit, Maroteaux Luc, Maroteaux Pascal, Maroteaux Vincent, Maroteaux Etienne, Maroteaux Damien) et la Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

– la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux visant à restaurer la continuité écologique sur le cours d'eau La Croix Blanche, au droit de l'ancien Moulin Cantrain entre Monsieur Jean-Claude Lenormand et Madame Brigitte Panier propriétaires de la parcelle AO 367, située en rive droite du cours d'eau, et la Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le 27 février 2018 ;

– la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux visant à restaurer la continuité écologique sur le cours d'eau La Croix Blanche, au droit de l'ancien Moulin Cantrain entre Monsieur et Madame Marescal propriétaires de la parcelle AO 319, située en rive gauche du cours d'eau, et la Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le 27 février 2018 ;

– le dossier de porté-à-connaissance déposé en date du 6 avril 2018 au guichet unique de la police de l'eau par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur la Risle par la suppression des ouvrages référencés sous le code ROE328 au droit du site et la remise en état du site du Moulin Cantrain ;

Après communication, le 13 juin 2018 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse en date du 26 juin 2018.

Considérant

– que l'ouvrage du Moulin Cantrain est en mauvais état ;

– que le vannage de l'ouvrage a disparu ;

– que le canal d'amenée a été comblé ;

– que la roue n'est plus présente ;

– que l'usage de la force motrice de l'eau n'est plus utilisé ;

– que cet ouvrage est dans un état de ruine et n'a plus d'utilisation ;

– que les co-propriétaires renoncent à tout usage de l'ouvrage ;

– que les propriétaires ont renoncé à tout droit d'eau attaché au Moulin Cantrain avec un projet de rétablissement de la continuité écologique au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur un ouvrage représentant une barrière totale à la circulation piscicole et une accumulation de sédiments ;

– que la remise en état des sites demandée au titre de l'article L.214-3-1, de par la solution retenue de suppression des ouvrages référencés sous le code ROE328 au droit du site maximise les gains écologiques et préserve les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement par la nature du dossier présenté et les prescriptions du présent arrêté ;

– que le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la Risle, et permet une réduction sensible du taux d'étagement de la Risle ;

– que le projet est situé dans un site NATURA 2000 « Risle, Guiel, Charentonne », avec un ensemble de travaux sans incidences négatives sur la faune et qu'un suivi sera effectué suite aux travaux ;

– que le projet ne porte pas atteinte aux usages, ne modifie pas les conditions d'inondation du site, et qu'un suivi sera effectué suite aux travaux ;

– la nécessité d'abaisser le niveau d'eau dans le cours d'eau La Croix Blanche pour réaliser les travaux dans de bonnes conditions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

Article premier – Généralités

Monsieur Maroteaux Benoit
54 avenue de Paris
78000 VERSAILLES

représentant des co-propriétaires du Moulin Cantrain.

Il sera dénommé le « demandeur » dans le présent arrêté.
Suite à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, il sera représenté par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui assurera les études et les travaux.

Suite à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, les études et travaux seront assurés par :

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
BP 412
27504 Pont-Audemer

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité est dénommé «AFB» dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@afbiodiversite.fr

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté autorise les travaux de rétablissement de la continuité écologique et fixe les conditions de remise en état du site et les mesures d'accompagnement au droit du Moulin, sur l'ouvrage référencé sous le code ROE328.

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire sur le cours d'eau La Croix Blanche pour effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique dans de bonnes conditions.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- au dossier déposé susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Renonciation

Les co-propriétaires renoncent à tout usage et à tout droit d'eau sur le site de l'ancien Moulin Cantrain.

Article 4 – Localisation des travaux

Les travaux se dérouleront sur la commune de Livet sur Authou au droit du site du Moulin Cantrain.

L'accès aux ouvrages, se fera par :

– les parcelles ZD 12, 50 et 86 ainsi que les chemins communaux en rive droite appartenant à la Mairie d'Ambenay avec lesquels une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée le 23 février 2018.

Article 5 – Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux devront être achevés avant le **30 octobre 2018.**

Ils devront être réalisés en eaux basses et hors période de frai, soit entre le **1er juin et le 30 octobre 2018.**

Article 6 – Passage sur les propriétés privées et servitudes

Les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux pourront pénétrer sur les propriétés privées dans la limite des autorisations des propriétaires.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dispose d'une convention avec le propriétaire du site du Moulin Roger et propriétaire des ouvrages référencés sous les codes ROE29267 et ROE29271.

Article 8 – Conditions d'entretien

A l'issue des travaux, les propriétaires riverains seront responsables de l'entretien régulier des berges tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

L'entretien futur de la ripisylve sera réalisé en concertation avec la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les aménagements seront suivis et entretenus par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pendant les trois premières années.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 9 – Objet des travaux

L'ouvrage du Moulin Cantrain est infranchissable pour la majorité des espèces piscicoles migratrices. L'ensemble des ouvrages est considéré comme une barrière totale, susceptible de provoquer des retards de migration. Les seuils constituent également un frein au transport des sédiments.

Article 10 – Descriptif des travaux

Ils consistent à réaliser les opérations suivantes :

– La suppression totale de l'ouvrage ;
– L'aménagement de la fosse de dissipation.

L'opération de mise en eaux basses sera réalisée par un dispositif de mise en assec progressive.
Une remise en eau progressive du nouveau lit devra être réalisée.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 11 – Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 ainsi que l'AFB seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et de son planning et associés à une première réunion préparatoire sur site.

Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au SPE27 avant démarrage, ainsi que tout document utile et plans d'exécution.

Article 12 – Dispositions relatives à la phase de chantier

Toutes les conventions éventuelles nécessaires à la réalisation des travaux devront être actées avant le démarrage des travaux et transmis au SPE27.

Pendant la phase chantier, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique veillera au respect des règles minimales suivantes :

– les interventions sur berges s'effectueront au maximum hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges. Lors des travaux de démolition des ouvrages, l'ensemble du débit de la rivière sera par conséquent dévié dans le canal usinier après démantèlement de la vanne usinière. Le type de batardeau à mettre en place sera soumis à l'avis préalable du SPE27 ;

– tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition de l'ouvrage principal et terrassement du lit. Le système de filtration à mettre en place sera également soumis pour avis au SPE27 ;
– les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;

– le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétoires ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;

– tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de terres à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;

– le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;

– tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge approprié. Aucun régalage le long des berges ne sera autorisé. Un bilan des mouvements de terre et l'indication des lieux d'évacuation, si nécessaire en centre agréé suivant le type de déblais, devra être dressé et transmis au SPE27.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, AFB).

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 14 – Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 15 – Contrôle, suivi et entretien des installations

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des travaux permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.
Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 16 – Suivi post-travaux du cours d'eau

Un suivi visuel sera assuré par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en période d'étiage et de crue pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges.

En cas d'évolution conduisant à des désordres d'érosion importante, affouillements de berges, des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique réalisera un état avant travaux et un suivi annuel sur 3 ans du lit du cours d'eau La Croix Blanche.

Cet état et ce suivi comprennent :

- un inventaire des faciès d'écoulement, une évaluation de l'érosion des berges avec l'évolution des caractéristiques géométriques du lit dans la ligne de remous amont et jusqu'à 100 mètres en aval ;
- un relevé des habitats, végétation aquatique et rivulaire, zones de frayères éventuelles.

Ce suivi sera réalisé au moins une fois par an, à date équivalente, et sera complété par un reportage photographique. Un rapport dressant une analyse comparative des modifications et proposant le cas échéant des mesures correctives sera rédigé. L'ensemble des résultats seront transmis au SPE27 annuellement avant le 15 novembre.
Pendant ces trois années la repousse des plantations et la tenue des aménagements seront à la charge de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 17 – Documents à fournir :

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage des interventions, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera transmise au SPE27 au moins un mois avant la date de réalisation.

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos…), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera par courrier ou mail de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception, qui ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du dossier des ouvrages exécutés.

Dans un délai de 1 mois jours après achèvement des travaux, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, la liste des matériaux évacués ainsi que leur lieu de destination, un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier.

Un profil en long identifiant les éléments caractéristiques du projet (radiers, seuils, mouilles) et présentant toutes les cotes altimétriques afférentes en amont et en aval.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 20 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21- Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement. Il est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-7 et L.216-13, L.173-1 à L.173-12 de ce même code.

Article 22 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr) pendant un mois.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Livet sur Authou pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pendant toute la durée du chantier.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Livet sur Authou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

– M. le directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
– M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
– M. le délégué régional de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
– M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
– M. le président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle.

Évreux, le 10 JUIL. 2018

Le préfet

Préfecture de l'Eure

27-2018-07-11-005

CdC du Vexin normand modif statuts santé

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-17 portant modification des statuts de la communauté de communes du Vexin normand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018 - 17 portant modification des statuts de la communauté de communes du Vexin normand

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes du Vexin normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 rendue par le tribunal administratif d'Amiens, suspendant l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Oise autorisant le retrait dérogatoire des communes de Boury-en-Vexin et de Courcelles-les-Gisors de la communauté de communes de Vexin-Thelle et celle de l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2017 portant extension de la communauté de communes du Vexin normand aux communes de Boury-en-Vexin et Courcelles-les-Gisors ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 février 2018 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Vexin normand (prise de compétence « promotion de la santé ») ;

Vu la notification de cette modification, faite le 27 février 2018, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 26 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 6 communes adhérentes ayant donné un avis défavorable et la délibération d'un conseil municipal ayant donné un avis défavorable non recevable, la délibération ayant été prise à l'issue du délai de trois accordé aux communes pour se prononcer ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 6 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

Les statuts modifiés de la communauté de communes du Vexin Normand sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 11 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018- 17 du 11 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Vexin Normand

1 Communes membres de la communauté de communes 5
2 Siège de la communauté de communes 5
3 Durée 5
4 Compétences 5
4.1 Compétences obligatoires 5
4.1.1 En matière de développement économique 5
4.1.1.1 Actions de développement économique 5
4.1.1.2 Zones d'activités 5
4.1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire 5
4.1.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme 6
4.1.2 Aménagement de l'espace 6
4.1.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur 6
4.1.2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire 6
4.1.3 En matière d'accueil des gens du voyage 6
4.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés 6
4.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement 6
4.2 Compétences optionnelles 7
4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement 7
4.2.2 Voirie d'intérêt communautaire 7
4.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire 7
4.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire 7
4.2.5 Maisons de services au public 7
4.2.6 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées 7
4.3 Compétences supplémentaires 7
4.3.1 Voie verte et randonnée 7
4.3.2 Transports scolaires par délégation 8
4.3.3 Apprentissage de la natation en milieu scolaire 8
4.3.4 En matière de lecture publique 8
4.3.5 Assainissement non collectif 8
4.3.6 Aménagement numérique 8
4.3.7 SDIS 8
4.3.8 Maison de santé ou centre de soins communautaire 8
4.3.9 Contingent d'aide sociale, sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Etrépagny 8
4.3.10 Santé : Promotion et prévention de la santé sur le territoire communautaire via des dispositifs de type réseaux territoriaux de promotion de la santé (RTPS) et contrat local de santé (CLS) ou autre dispositif similaire 9

5 Autres modes de coopération....9
5.1 Adhésion à des syndicats....9
5.2 Conventions passées avec les communes membres....9
5.3 Conventions passées avec des tiers....9

6 Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la communauté
6.1 Transferts de compétences....9
6.2 Adhésion de nouveaux membres....10
6.3 Retrait....10
7 Budget....10
7.1 Recettes....10
7.2 Dépenses....**11**
8 Organes de la communauté de communes....11
8.1 Conseil communautaire....11
8.1.1 Composition....11
8.1.2 Déroulement des séances....11
8.2 Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté de communes ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre....11
8.3 L'exécutif de la communauté....11
8.3.1 Le Président....11
8.3.2 Le Bureau....12
8.3.3 Commissions....12
8.4 Règlement intérieur....12
9 Personnel communautaire....12
10 Trésorier....12

1 - COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les communes membres de la Communauté de communes du Vexin Normand sont :

- Amécourt ;
- Authevernes ;
- Bazincourt Sur Epte ;
- Bernouville ;
- Bézu la Forêt ;
- Bézu Saint Eloi ;
- Château sur Epte ;
- Chauvincourt Provemont ;
- Coudray en Vexin ;
- Dangu ;
- Doudeauville en Vexin ;
- Etrépagny ;
- Farceaux ;
- Gamaches en Vexin ;
- Gisors ;
- Guerny ;
- Hacqueville ;
- Hébécourt ;
- Heudicourt ;
- Longchamps ;
- Mainneville ;
- Martagny;
- Mesnil Sous Vienne ;
- Morgny ;
- Mouflaines ;
- Neaufles Saint Martin ;
- La Neuve Grange ;
- Nojeon en Vexin
- Noyers ;
- Puchay ;
- Richeville ;
- Saint Denis le Ferment ;
- Sainte Marie de Vatimesnil ;
- Sancourt ;
- Saussay la Campagne ;
- Le Thil en Vexin ;
- Les Thilliers en Vexin ;
- Vesly ;
- Villers en Vexin.

2 - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes du Vexin Normand a son siège à GISORS (27140) – 5 Rue Albert Leroy.

3 - DURÉE

La Communauté de communes du Vexin Normand est constituée pour une durée illimitée.

4 - COMPÉTENCES

4.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

4.1.1 En matière de développement économique

4.1.1.1 Actions de développement économique

Cette compétence porte sur toutes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

4.1.1.2 Zones d'activités

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

4.1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4.1.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La Communauté de communes est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création d'offices de tourisme.

4.1.2 Aménagement de l'espace

4.1.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

La Communauté de communes est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

4.1.2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente pour la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

4.1.3 En matière d'accueil des gens du voyage

La Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7, la communauté de communes est compétente pour :

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De plus la communauté de communes exerce sur son périmètre, des compétences complémentaires dites « hors GEMAPI », en matière de ruissellement et de surveillance de la ressource en eau, mais également des outils de coordination et d'animation qui constituent des compétences partagées entre collectivités territoriales, à savoir :

4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

4.2 COMPÉTENCES OPTIONNELLES

4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de communes est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement.

A ce titre, elle est notamment compétente en matière d'eaux de ruissellement d'origine agricole d'intérêt communautaire

4.2.2 Voirie d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire. Elle intervient également sur les parkings reconnus d'intérêt communautaire

4.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

4.2.5 Maisons de services au public

La Communauté de communes est compétente en matière de création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.2.6 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La Communauté de communes est compétente en matière de politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

4.3 LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

4.3.1 Voie verte et randonnée

La Communauté de communes sera compétente pour l'entretien, gestion et fonctionnement de la " voie verte Gisors-Gasny " et de la " voie verte Gisors-Etrépagny ".

La Communauté de communes est compétente pour l'élaboration et le suivi d'un plan de chemins pédestres de randonnées, ainsi que de vélo-route, du territoire communautaire.

4.3.2 Transports scolaires par délégation

La Communauté de communes est compétente pour gérer les transports scolaires par des conventions signées avec l'autorité organisatrice des transports de premier rang ou toute autre autorité ayant reçu délégation par celle-ci.

4.3.3 Apprentissage de la natation en milieu scolaire

La Communauté de communes est compétente pour le transport et la location des bassins dans le cadre de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire.

4.3.4 En matière de lecture publique

La Communauté de communes est compétente pour la gestion et le fonctionnement de la Bibliothèque de Gisors, le fonctionnement de la médiathèque-ludothèque d'Etrépagny et le développement de la lecture publique sur le territoire.

4.3.5 Assainissement non collectif

La Communauté de communes est compétente en matière de contrôle des installations non collectif et réhabilitation au sens de l'article L.2224-8, II du CGCT.

4.3.6 Aménagement numérique

La Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire communautaire.

4.3.7 SDIS

La Communauté de communes est compétente en matière de contribution au SDIS et gestion du contingent incendie.

4.3.8 Maison de santé ou centre de soins communautaire

Etude, construction/aménagement, gestion d'une Maison de santé ou Centre de soins communautaire pluridisciplinaire d'intérêt communautaire localisé à Gisors et à Etrépagny.

4.3.9 Contingent d'aide sociale, sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Etrépagny

La communauté est compétente en matière de contingent d'aide sociale sur les communes suivantes :

- Chauvincourt-Provemont,
- Coudray en Vexin,
- Doudeauville en Vexin,
- Etrépagny,
- Farceaux,
- Gamaches en Vexin,
- Hacqueville,
- Heudicourt,
- Longchamps,
- Morgny,
- Mouflaines,
- La Neuve Grange,
- Nojeon en Vexin,
- Puchay,
- Richeville,
- Sainte Marie de Vatimesnil,
- Saussay la Campagne,
- Le Thil en Vexin,
- Les Thilliers en Vexin,
- Villers en Vexin

4.3.10 Santé

Promotion et prévention de la santé sur le territoire communautaire via des dispositifs de type réseaux territoriaux de promotion de la santé (RTPS) et contrat local de santé (CLS) ou autre dispositif similaire.

5 AUTRES MODES DE COOPERATION

5.1 ADHESIONS A DES SYNDICATS

La Communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2 CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

5.3 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté de communes défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté de communes peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté de communes avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté de communes peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

6 MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

6.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

6.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté de communes dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté de communes exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté de communes doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté de communes détient.

6.3 RETRAIT

Le retrait de la Communauté de communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

7 BUDGET

Le budget de la Communauté de communes est présenté dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

7.1 RECETTES

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :
1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ;
2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4° Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5° Le produit des dons et legs ;
6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;
8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

7.2 DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté de communes comprennent :
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérés comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

8 ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

8.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

8.1.1 Composition

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

8.1.2 Déroulement des séances

8.2 LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ONT LIEU AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OU EN TOUT LIEU CHOISI PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNE MEMBRE.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

8.3 L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

8.3.1 Le Président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté de communes pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté de communes. Il assure la représentation juridique de la Communauté de communes dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

8.3.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.
Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

8.3.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

8.4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

9 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

10 TRÉSORIER

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont exercées par le Trésorier de GISORS.

✧✧✧✧✧